



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

**Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement
pour le projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière
exploitée par la société « Boillot Exploitation Carrières »
sur le territoire de la commune de Taxenne (39)**

LE PREFET DU JURA

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 002136/KK P relative au projet de renouvellement et d'approfondissement d'une carrière sur le territoire de la commune de Taxenne (39), reçue le 17 mars 2025 et portée par la société « Boillot Exploitation Carrières » (SBEC), représentée par M. Teddy BOILLLOT ;

VU la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 mars 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en un renouvellement pour une durée de 17 ans de l'autorisation d'exploiter de la carrière à ciel ouvert de roches massives de Taxenne (autorisée actuellement jusqu'à 2027), d'une surface totale autorisée de 6,906 ha (dont environ 4 ha d'emprise d'extraction), ainsi qu'en son approfondissement jusqu'à la cote minimale de 264 m NGF (soit une profondeur supplémentaire de 15 m par rapport à la cote actuelle), avec quatre fronts de taille d'une hauteur maximale cumulée de 55 m ; le projet prévoyant une production annuelle moyenne de 120 000 tonnes avec un maximum de 150 000 tonnes (soit une augmentation d'au moins 20 000 tonnes par rapport à la production annuelle maximale actuellement autorisée à 100 000 tonnes) ; le projet prévoyant en outre l'accueil de matériaux inertes externes à hauteur de 25 000 tonnes/an (20 000 tonnes en remblaiement et 5 000 tonnes en valorisation via les installations de concassage-criblage) sur une installation de transit d'environ 2,2 ha (la surface actuelle étant de 0,4 ha) au droit de l'entrée du site, à proximité de la base-vie et sur une partie du carreau de la carrière (la zone mobile pouvant évoluer selon l'avancement du phasage d'extraction) ;

- dont l'exploitation est prévue en quatre phases d'extraction (trois de 5 ans et une d'un an précédant l'année de finalisation de la remise en état du site), avec un avancement des fronts en direction du nord jusqu'en limite de l'emprise d'extraction, puis vers l'ouest ; les procédés d'extraction et de traitement des matériaux et la puissance de l'installation de traitement (650 kW) étant inchangés, selon le dossier, ainsi que les principes de remise en état et les mesures environnementales mises en œuvre ; ces dispositions étant encadrées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 294-27/2005 du 16 février 2005 modifié par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n° AP-2021-32-DREAL du 16 juillet 2021, n° AP-2023-38-DREAL du 31 mai 2023, n° AP-2024-23-DREAL du 24 avril 2024 et n° AP-2024-65-DREAL du 19 décembre 2024 ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont d'optimiser la valorisation du gisement du secteur, de garantir un accès local à une ressource minérale jouant un rôle majeur dans le maintien et le développement des activités économiques du secteur, de répondre durablement aux besoins locaux de valorisation des déchets inertes non recyclables sous d'autres filières et d'optimiser la remise en état du site ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ; et de la catégorie n°1c du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;
- qui devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale dans le cadre de la réglementation ICPE, intégrant le cas échéant une demande de dérogation « espèces protégées », la présente décision soumettant le projet à évaluation environnementale ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Bois du Mont », sur les parcelles n° ZC0025, ZC0026 et ZC0027, sur le territoire de la commune de Taxenne (39) ; en zone Nc (« zone naturelle de carrière ») du plan local d'urbanisme (PLUi) de la communauté de communes Jura Nord ; à environ 300 m des habitations les plus proches ; à moins d'un kilomètre des bourgs de Taxenne à l'ouest et de Rouffange à l'est ; à environ 2,9 km de la LGV Rhin-Rhône au nord et 4,5 km de l'A36 au sud ;
- à environ 2,1 km au nord-est d'une autre carrière à ciel ouvert, au lieu-dit « les Lavières », sur la commune de Gendrey, dont l'exploitation a récemment été prolongée de deux ans par arrêté préfectoral n° AP-2025-05-DREAL du 16 janvier 2025 (carrière ayant fait l'objet d'une étude d'impact en juin 2022 et d'un avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 29 septembre 2022) ;
- au sein du périmètre autorisé de l'ICPE existante, entouré de boisements au nord et au sud-ouest et de cultures au sud-est, et longé au sud par un merlon paysager et un sentier de petite randonnée ; l'emprise d'extraction du projet, d'environ 4 ha dont 2,5 ha non encore exploités, étant occupée majoritairement par des boisements inclus dans la forêt communale de Taxenne (forêt fermée à mélange de feuillus), et par une zone de pelouses calcaires ponctuées de buissons (sur environ 0,6 ha) dont la conservation est prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'ICPE ; la zone boisée de l'emprise d'extraction ayant déjà été défrichée et décapée sur environ 1,9 ha, selon le dossier, *a priori* relativement récemment puisqu'elle figure encore sur les photographies aériennes disponibles ;
- en dehors de zonage naturaliste, mais à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Pelouse et Bois du Mont » au nord ; à environ 1,3 km d'une entité du site Natura 2000 « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » (ZSC n° FR4301351) au nord-ouest et à 4,3 km du site Natura 2000 du « Massif de la Serre » (ZSC n° FR4301318 et ZPS n° FR4312021) à l'ouest ; en dehors de zone humide inventoriée ; au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux xériques ouverts » et, dans la partie sud, au sein de corridors écologiques des sous-frames « mosaïque paysagère » et « milieux humides » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; les boisements bordant le site à l'ouest, au nord et à l'est étant quant à eux identifiés comme des réservoirs de biodiversité de la sous-trame « forêts » de la TVB du Sraddet ;

- sur un site connu de nidification du Grand-duc d'Europe, espèce protégée classée vulnérable sur liste rouge régionale ; plusieurs autres espèces patrimoniales et/ou protégées d'oiseaux ayant été observées dans le secteur en période de nidification, selon les bases de données naturalistes disponibles (Grand Corbeau, Faucon pèlerin, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, Pipit des arbres, Bruant jaune,...) ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des Avants-Monts » (n° FRDG150), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ; à environ 500 m du cours d'eau le plus proche au sud (affluent du ruisseau de la Vèze) ;
- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;
- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des modifications notables que le projet induit sur l'ICPE actuellement autorisée, notamment :
 - l'élargissement au sud de l'emprise d'extraction par rapport à celle autorisée initialement, notamment au niveau de pelouses sèches dont la conservation est prescrite ;
 - l'approfondissement de 15 m supplémentaires par rapport à la cote NGF actuellement autorisée ;
 - l'augmentation de la hauteur totale du front de taille, passant à 55 m selon le dossier, voire 58 m d'après le plan du projet transmis (contre 40 m actuellement autorisés) ;
 - l'augmentation de la production annuelle moyenne à 120 000 tonnes avec un maximum à 150 000 tonnes (alors que la production annuelle maximale actuellement autorisée est de 100 000 tonnes) ;
 - l'agrandissement de la station de transit de matériaux inertes, passant de 0,4 ha à 2,2 ha ;
- de la nécessité d'apporter des précisions sur la description du projet, de façon à apprécier ses impacts directs et indirects sur l'environnement, notamment concernant :
 - la coordination des phasages d'extraction de matériaux et de remblaiement du site avec des déchets inertes, afin de vérifier l'adéquation des surfaces prévues pour l'extraction, pour le transit de matériaux, pour le stockage de déchets inertes et pour la zone de traitement des matériaux ;
 - les volumes de stériles d'exploitation, leur lieu de stockage et leur compatibilité avec le volume de déchets inertes extérieurs accueillis ;
 - la destination des matériaux fabriqués et leurs caractéristiques ;
 - l'origine géographique et la nature des déchets inertes extérieurs ;
- du fait que l'augmentation prévue du volume des activités est de nature à accentuer les impacts environnementaux et sanitaires générés par la carrière, qu'il convient d'évaluer précisément (bruit, vibrations, poussières, risques de pollution accidentelle, trafic de poids-lourds,...) ; les rapports de suivis environnementaux cités dans le dossier ne relevant pas de non-conformités réglementaires en l'état actuel, excepté concernant la concentration en matière en suspension dans les rejets aqueux ; les mesures additionnelles mentionnées dans le dossier, bien que nécessaires, paraissant minimales (rétention d'eau de toiture pour l'aspersion des pistes, ajout d'un point de mesure des émissions sonores et des retombées de poussières au droit de l'habitation la plus proche, mise en place de contre-voiture pour réduire le trafic supplémentaire) ; leur suffisance étant ainsi à justifier, le cas échéant dans le cadre d'une étude quantitative des risques sanitaires, dans un contexte où des plaintes ont récemment été déposées auprès de l'ARS ; une attention étant en particulier à porter sur la mise en œuvre de modalités suffisantes d'information des riverains préalablement aux tirs de mines ;
- du fait en particulier que les études présentées relatives aux émissions de poussières ont été

effectuées en période d'importantes précipitations, de nature à rabattre les poussières, et, de ce fait, méritent d'être complétées avec un suivi renforcé au droit des habitations sur plusieurs périodes représentatives de l'activité de la carrière ;

- du fait en particulier que la suffisance des mesures proposées pour résoudre la non-conformité récemment relevée de la qualité des rejets aqueux du site (augmentation de la fréquence de nettoyage, mise en place d'un regard de prélèvement) mérite d'être justifiée, en mettant en place des suivis spécifiques réguliers ;

- de la nécessité en outre de réaliser des investigations complémentaires sur l'hydrologie et l'hydrogéologie du site afin de mieux apprécier les enjeux et impacts éventuels sur les eaux souterraines liés à l'approfondissement de la carrière et à l'accueil de déchets inertes ;

- du fait que la conclusion d'absence d'impact paysager significatif mérite d'être étayée, en définissant si nécessaire des mesures complémentaires ; la carrière étant particulièrement visible depuis la plaine, comme le montrent les photographies figurant dans le dossier, notamment depuis la plupart des zones habitées au sud (Gendrey, Rouffange, Romain, Mercey-le-Grand) ;

- du fait que le dossier obère une grande partie des enjeux écologiques concernés par le projet, notamment :

- la présence du Grand-duc d'Europe, cherchant à nicher dans la carrière ces dernières années, et pour lequel des mesures d'évitement, de réduction et de suivi ont été prescrites par arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2024-23-DREAL du 24 avril 2024 ; la suffisance de ces mesures n'étant pas démontrée, puisque la reproduction du Grand-duc d'Europe s'est avérée infructueuse depuis la reprise de l'exploitation par SBEC en 2024, et nécessitant probablement un renforcement, voire la définition de mesures de compensation ; d'autres espèces protégées d'oiseaux nicheurs rupestres étant également susceptibles d'être concernés (ex : Faucon pèlerin, Grand Corbeau) ;
- des habitats forestiers susceptibles d'accueillir des espèces protégées, notamment d'oiseaux nicheurs, inclus dans l'emprise d'extraction sur environ 1,9 ha ; outre la destruction d'habitats potentiels d'espèces protégées, les risques de destruction directe d'individus ou de dérangement conduisant à l'abandon de nichées étant à prendre en compte, en fonction des modalités de défrichement et de décapage mises en œuvre (calendrier des travaux, inspection préalable par un écologue,...) ; la situation du projet au regard du régime forestier auquel est soumise la forêt communale méritant par ailleurs d'être précisée, le cas échéant en lien avec les services de l'ONF et de la DDT ;
- les pelouses sèches calcicoles, dont la conservation est prescrite dans l'autorisation de l'ICPE, mais dont la destruction serait programmée en phase d'exploitation sur environ 0,6 ha en les englobant dans l'emprise d'extraction ; ces pelouses présentant un intérêt pour plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées d'après la description de la Znieff limitrophe (flore, reptiles, insectes) ; des enjeux similaires pouvant par ailleurs apparaître en phase d'exploitation au niveau des zones décapées non encore exploitées ;

- de l'intérêt en outre de préciser, voire d'actualiser, les études sur les incidences potentielles des tirs de mine sur l'entité du site Natura 2000 du « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » située à environ 1,3 km du projet, le front de taille s'en rapprochant ;

- des dispositions qu'il convient de mettre en œuvre pour limiter les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, en portant une attention particulière à la surveillance des zones mises à nu, au nettoyage des engins et au contrôle des matériaux importés sur le site ;

- de la nécessité, au regard de l'ensemble des enjeux et impacts environnementaux et sanitaires potentiels du projet, de procéder à une évaluation environnementale précise, en tenant compte des effets cumulés potentiels avec la carrière du lieu-dit « les Lavières » à Gendrey, de façon à définir des mesures proportionnées d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis ;

- du fait qu'une vigilance particulière est à porter dans ce cadre à la nécessité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement, compte tenu de la destruction avérée ou potentielle d'habitats, voire d'individus, d'espèces protégées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière exploitée par la société « Boillot Exploitation Carrières » sur le territoire de la commune de Taxenne (39) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Lons le Saunier, le

15 AVR. 2025



Le préfet,

Pierre-Edouard Colliex

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr